

Arrêt

n° 301 207 du 8 février 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2023, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 mai 2023.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. ROCHET *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec précision, sous le couvert d'un visa étudiant. Il a été mis en possession d'une carte A, dont la validité a été prolongée jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 21 novembre 2022, il a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour. Le 24 novembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant. Le recours formé à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 288 692 du 9 mai 2023 (affaire 287 551).

1.3. Le 9 mai 2023, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire (annexe 33*bis*) à l'égard du requérant.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement des étrangers et sur la base des faits suivants : Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Considérant que la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 24.11.2022, lui notifié le 09.12.2022 :

Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; Considérant qu'une enquête «Droit d'être entendu» a été diligentée en date du 24.11.2022, lui notifié le 09.12.2022 pour que l'intéressé puisse communiquer des informations importantes avant que l'Office des étrangers ne prenne une décision d'ordre de quitter le territoire ;

Considérant que l'intéressé n'a pas exercé son droit d'être entendu endéans le délai de quinze jours après notification (le 09.12.2022) ; qu'il ne s'est pas manifesté jusqu'à présent, soit plus de quatre mois après ladite notification ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse, mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical, familial ou privé s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, l'intéressé n'a pas d'enfant en Belgique, qu'il n'y a aucune mention dans son dossier administratif d'un quelconque problème de santé, qu'il n'y a aucune référence à la vie privée ou familiale de l'intéressé ;

Par conséquent, l'intéressé est prié d'obtempérer au présent ordre de quitter le territoire. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « [...] des articles 7, 61 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 100 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du devoir de soin et minutie [...] ».

2.1.2. Elle reproduit le prescrit de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et se livre à des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle. Elle cite ensuite l'article 100 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au principe de bonne administration et au devoir de minutie. Elle reproduit le prescrit des articles 61/1/4 et 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et affirme que « [c]es dispositions constituent en droit belge la transposition de la directive 2016/801 ». Elle indique que « la décision de refus de renouvellement est uniquement motivée sur base du caractère frauduleux de l'engagement de prise en charge ». Elle fait valoir que la partie défenderesse « ne soutient pas en terme de motivation de la décision de refus de renouvellement que la partie requérante aurait obtenu les documents présentés par des moyens frauduleux, les auraient falsifiés ou altérés d'une quelconque manière ». Elle précise que le requérant « n'intervient à aucun moment dans la réalisation d'un engagement de prise en charge » étant donné que « celui-ci est complété par le garant et apostillé par l'administration communale compétente ». Elle allègue qu'« il n'est pas suffisant de constater le caractère frauduleux d'un document pour pouvoir faire application de l'article 61/1/4 § 1^{er}, encore faut-il démontrer que la partie requérante les aurait obtenus par des moyens frauduleux, ce qui nécessite la démonstration d'un dol dans son chef » et conclut que « la motivation de la décision de refus de renouvellement ne permet pas de démontrer que la partie adverse envisage un tel dol dans le chef de la partie requérante ». Elle fait ensuite valoir que « dès lors que l'ordre de quitter le territoire est motivé par un renvoi à la motivation de la décision de renouvellement, l'illégalité de cette dernière entraîne l'illégalité de l'ordre de quitter le territoire attaqué ». Elle indique « qu'il ressort de l'article 100 § 3 alinéas 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 qu'il revient au garant, et non pas à l'étranger, d'opérer les démarches administratives auprès de l'administration communale en vue d'obtenir l'engagement de prise en charge »

est soutient que « la fraude constatée préalablement dans ce dossier se rapporte bien à cette étape particulière de la procédure, démarche administrative qui repose exclusivement sur les épaules du garant à l'exclusion de toute intervention de l'étudiant ». Elle ajoute que « cette fraude ne pourra être constatée par la partie adverse qu'après avoir pu consulter des fichiers étatiques auxquels n'a pas accès la partie requérante, laquelle ne pouvait donc pas se douter de l'irrégularité de l'engagement de prise en charge transmis par le garant ». Elle conclut que « la motivation de la décision attaquée est à tout le moins inadéquate et insuffisante pour comprendre pour quel motif la partie adverse fait porter sur la partie requérante des démarches administratives qui incombent à une tierce personne ».

2.2.1. La partie requérante invoque un second moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « [...] des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de bonne administration qui impose à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble des informations reprises dans le dossier administratif, du devoir de soin et minutie [...] ».

2.2.2. Elle reproduit le prescrit des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et se livre à des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle. Elle affirme ensuite avoir introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et reproduit un extrait de cette demande. Elle affirme que le requérant « invoquait donc bien une vie privée particulière pour justifier une autorisation de séjour de plus de trois mois » et soutient que la partie défenderesse « n'a pas encore statué sur cette demande d'autorisation de séjour notamment quant aux circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile un retour au pays d'origine ». Elle allègue que « la décision attaquée ne répond pas aux arguments développés par la partie requérante dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour pour justifier l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de rentrer dans son pays d'origine ». Elle ajoute que la décision attaquée « ne traite pas de l'argumentation particulière relative à l'article 8 de la CEDH » et cite la jurisprudence du Conseil de céans à l'appui de son argumentaire. Elle conclut qu' « à défaut d'avoir rencontré l'ensemble des arguments pertinents invoqués par la partie requérante dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour actuellement pendante auprès de la partie adverse, la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée et doit être annulée ».

3. Discussion

3.1.1 Sur les moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...] 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 104/1, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, quant à lui, dispose que « Lorsque le Ministre ou son délégué, après avoir pris une décision en application de l'article 61/1/3 ou 61/1/4 de la loi, selon le cas, donne à l'étudiant l'ordre de quitter le territoire, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision par la délivrance d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis ».

3.1.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Par ailleurs, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.3. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 13^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 24.11.2022* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Par conséquent, l'ordre de quitter le territoire attaqué doit en l'occurrence être considéré sur ce point comme suffisamment et valablement motivé.

3.2. Ainsi, force est de constater que l'argumentation de la partie requérante ne porte pas sur le motif qui fonde l'acte attaqué, c'est-à-dire le constat selon lequel « *la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 24.11.2022* », mais vise en réalité à contester la légalité de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant prise par la partie défenderesse le 24 novembre 2022. Le Conseil rappelle à cet égard que le recours formé à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 288 692 du 9 mai 2023 (affaire 287 551).

3.3.1. Quant à la violation alléguée de l'article de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cet article dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

3.3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a veillé au respect de cette disposition en indiquant dans la décision attaquée « *qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical, familial ou privé s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, l'intéressé n'a pas d'enfant en Belgique, qu'il n'y a aucune mention dans son dossier administratif d'un quelconque problème de santé, qu'il n'y a aucune référence à la vie privée ou familiale de l'intéressé* ».

Ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante qui se borne à faire état de l'introduction d'une hypothétique demande d'autorisation de séjour, qui ne figure pas au dossier administratif. Le Conseil déplore à cet égard un manque de rigueur dans le chef de la partie requérante qui n'expose pas à quel moment une telle demande aurait été adressée à l'administration communale compétente. À défaut de précision, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments dont elle n'avait vraisemblablement pas connaissance lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués aux moyens.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS